



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 88/2022
du 30 juin 2022
Numéro du rôle : 7551**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 458*bis* du Code pénal, posée par le Tribunal du travail de Liège, division de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune, E. Bribosia et W. Verrijdt, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 25 mars 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 2021, le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 458*bis* du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme interprété comme interdisant à l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne qui sollicite sa décharge en application de l'article 508/18 du Code judiciaire lorsqu'il constate que les conditions de ressources visées à l'article 508/13 du même code ne sont pas remplies de révéler les éléments l'ayant amené à poser ce constat même s'il y est invité par le tribunal du travail lorsque le bénéficiaire exerce le recours visé à l'article 508/16 du même code ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.N., assisté et représenté par Me P. Lydakakis, avocat au barreau de Liège-Huy;

- l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me E. Lemmens et Me E. Kiehl, avocats au barreau de Liège-Huy;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me N. Bonbled, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A.N.;

- l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Bribosia et S. de Bethune, en remplacement du juge D. Pieters, légitimement empêché, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 avril 2022 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 20 avril 2022 :

- a fixé l'audience au 18 mai 2022;

- a invité les parties à répondre préalablement à la question suivante par un mémoire complémentaire à introduire le 16 mai 2022 au plus tard et à communiquer dans le même délai aux autres parties, ainsi qu'au greffe de la Cour par courriel envoyé à l'adresse « griffie@const-court.be » :

« L'impossibilité, pour la juridiction chargée d'examiner le recours dirigé contre une décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, de prendre connaissance des éléments fondant cette décision résulterait-elle, non pas des articles 458 et 458*bis* du Code pénal, mais des dispositions du Code judiciaire qui chargent l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique, lorsque les informations couvertes par le secret professionnel dont il prend connaissance dans l'exercice de sa mission d'avocat l'amènent à considérer que son client ne satisfait pas à la condition d'insuffisance des moyens d'existence, d'enclencher la procédure de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, qui confie au bureau d'aide juridique la compétence de décider du retrait de l'aide juridique de deuxième ligne et qui confie au tribunal du travail la compétence de connaître des recours dirigés contre les décisions de retrait prises par le bureau d'aide juridique ? ».

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- A.N.;

- l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone;

- le Conseil des ministres.

À l'audience publique du 18 mai 2022 :

- ont comparu :

. Me E. Tessarolo, avocat au barreau de Liège-Huy, *loco* Me P. Lydakis, pour A.N.;

. Me E. Kiehl, pour l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (partie intervenante);

. Me N. Bonbled et Me L. Bouhyaoui, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Bribosia et D. Pieters ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

À la demande de S.T.T., A.N., retraité, qui se serait présenté comme mandataire ou préposé de la SPRLU « A.D.A. », a effectué, conjointement avec cette dernière, des travaux de démolition dans un logement situé à Liège.

Dans le cadre de discussions concernant le versement d'un acompte, il est apparu que S.T.T. n'avait pas la qualité de propriétaire du logement.

Par citation du 25 février 2019, le véritable propriétaire de l'immeuble assigne en justice S.T.T., la SPRLU « A.D.A. » et A.N.

A.N. sollicite l'aide juridique de deuxième ligne (ci-après : l'aide juridique).

Le 27 novembre 2019, une avocate est désignée par le bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats de Liège, dans le cadre d'une succession d'avocats.

Le 30 avril 2020, l'avocate dépose auprès du bureau d'aide juridique une requête en retrait de l'aide juridique, sur la base de l'article 508/18 du Code judiciaire, dans laquelle elle indique qu'A.N. ne remplit pas les conditions visées à l'article 508/13 du Code judiciaire.

Le 25 mai 2020, le bureau d'aide juridique notifie à A.N. la décision de mettre fin au bénéfice de l'aide juridique.

Le 16 juin 2020, A.N. dépose une requête en contestation de cette décision auprès du Tribunal du travail de Liège, division de Liège.

La juridiction *a quo* estime que le secret professionnel impose à l'avocate désignée par le bureau d'aide juridique de ne pas dévoiler les éléments confidentiels dont elle a connaissance, de telle sorte que même l'Ordre auquel elle appartient ignore ce qu'elle a pu relever.

La juridiction *a quo* considère qu'elle ne peut apprécier si l'avocate disposait de preuves concrètes ou, à tout le moins, d'un faisceau d'indices précis et concordants qui lui permettraient d'affirmer qu'A.N. ne satisfaisait pas aux conditions fixées à l'article 508/13 du Code judiciaire.

Selon la juridiction *a quo*, il en résulte également que le demandeur est contraint d'apporter la preuve de l'inexistence de ressources occultes, ce qui est difficile, voire impossible.

La juridiction *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est irrecevable, à défaut d'identifier les catégories de personnes qui seraient discriminées. Il rappelle que la Cour juge qu'il ne lui appartient pas d'examiner une différence de traitement dans le cadre de laquelle elle doit elle-même déterminer les catégories de personnes à comparer.

A.1.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, dès lors qu'elle repose sur une prémisse erronée. Selon lui, la juridiction *a quo* considère que l'article 458*bis* du Code pénal interdirait à l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique de révéler au juge les raisons qui l'ont amené à constater que le demandeur ne remplit pas la condition d'insuffisance des moyens d'existence prévue à l'article 508/13, alinéa 1er, du Code judiciaire. Le Conseil des ministres, quant à lui, estime que cette disposition n'impose pas à l'avocat une obligation de secret ni un devoir de discrétion. Elle ne sanctionne pas non plus pénalement la violation du secret professionnel. Au contraire, elle constitue une exception à l'interdiction, édictée à l'article 458 du Code pénal, de révéler un secret professionnel et consacre un droit de parole, ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013. Le Conseil des ministres en déduit que la disposition en cause ne peut pas violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.3. En tout état de cause, quant au fond, le Conseil des ministres rappelle que le secret professionnel est protégé par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et cite à cet égard l'arrêt de la Cour n° 43/2019 du 14 mars 2019, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, §§ 118-123) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *O.B.F.G. e. a. c. Conseil des ministres*, point 32).

Il souligne que le secret professionnel est institué non seulement dans l'intérêt du client, qui a la garantie que ce qu'il confie à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci, mais aussi dans l'intérêt de la société, dès lors qu'il assure le bon fonctionnement du système judiciaire et favorise l'exercice des droits de la défense en permettant à toute personne de choisir librement de recourir à un avocat avec la certitude que les secrets qu'elle lui confie seront protégés. Il renvoie à cet égard aux conclusions de l'avocat général P. Maduro dans l'affaire *O.B.F.G. e.a. c. Conseil des ministres*, précitée (point 54).

Le Conseil des ministres en déduit que l'interdiction faite à l'avocat dépositaire du secret professionnel de révéler ce qui est couvert par ce secret ne viole pas le droit à un procès équitable ni le droit à un recours effectif, mais qu'elle en constitue, au contraire, un élément essentiel. Selon lui, si l'avocat ne peut dévoiler les confidences faites par son client, c'est en vue de garantir le droit à un procès équitable de ce dernier. Si l'avocat était dans l'obligation de révéler les confidences de son client chaque fois qu'une affaire était portée devant les cours et tribunaux, l'efficacité du secret professionnel serait réduite à néant et le droit du justiciable à un procès équitable serait violé.

Il fait également valoir que la règle du secret professionnel ne peut être interprétée d'une manière qui serait de nature à réduire l'effectivité du droit à l'aide juridique consacré à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lorsque le client de l'avocat est un bénéficiaire potentiel de l'aide juridique.

Le Conseil des ministres estime que le juge dispose de plusieurs solutions lorsqu'il apprécie si le demandeur remplit la condition de l'insuffisance de ressources prévue à l'article 508/13 du Code judiciaire. Dans le cadre de l'instruction de l'affaire, le juge peut exiger du demandeur qu'il produise les pièces qu'il a fournies à l'avocat lorsqu'il s'est adressé au bureau d'aide juridique. En outre, l'auditorat du travail peut exercer ses pouvoirs d'information et d'instruction s'il l'estime nécessaire, afin d'apprécier les moyens d'existence du demandeur.

A.1.4. À titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que tant la Cour de cassation que la doctrine estiment que le secret professionnel de l'avocat n'est pas absolu. L'article 458 du Code pénal prévoit que le dépositaire du secret ne commet pas d'infraction lorsqu'il révèle l'information confidentielle dans le cadre d'un témoignage en justice ou devant une commission parlementaire et dans les cas où la loi, le décret ou l'ordonnance oblige ou autorise le dépositaire à la révéler. En outre, la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013, a confirmé la possibilité de déroger au secret professionnel en invoquant l'état de nécessité.

Le Conseil des ministres estime que ces exceptions s'appliquent à l'avocat. Ce dernier a, notamment, le droit de révéler les informations confidentielles que lui a confiées son client lorsqu'il témoigne en justice. Il rappelle toutefois que si l'avocat a, en vertu de l'article 929 du Code judiciaire et de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de comparaître lorsqu'il est appelé à témoigner, il n'a pas l'obligation de témoigner. Il appartient donc à l'avocat de vérifier au cas par cas si la divulgation de l'information se fait dans l'intérêt de son client. Selon la Cour de cassation, il appartiendra en principe au juge d'apprécier si, en invoquant le secret professionnel, le dépositaire du secret ne détourne pas celui-ci de son but (Cass., 18 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 549). Se référant à l'opinion d'une partie de la doctrine, le Conseil des ministres estime que les règles de déontologie ne peuvent interdire à l'avocat de témoigner en justice, dès lors que la loi l'y autorise et que les règles de déontologie ne peuvent être contraires à la loi.

Il indique que l'avocat pourrait transmettre ou faire état de la requête motivée que l'article 508/18 du Code judiciaire lui impose de déposer au bureau d'aide juridique lorsqu'il constate que le bénéficiaire ne remplit pas la condition d'insuffisance de ressources prévue à l'article 508/13 du Code judiciaire. Selon le Conseil des ministres, eu égard à la consécration constitutionnelle du droit à l'aide juridique, la circonstance que certaines règles déontologiques limitent le contenu de la requête transmise par l'avocat à une mention du fait que le client ne remplit pas les conditions prévues à l'article 508/13 du Code judiciaire ne peut contredire les termes clairs de l'article 508/18 du même Code qui exigent une motivation.

A.2.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone estime qu'il n'est pas impossible que la question n'appelle pas de réponse et/ou que la différence de traitement alléguée trouve son origine non pas dans l'article 458*bis* du Code pénal, mais dans l'article 458 du Code pénal. Selon lui, il en va d'autant plus ainsi que, lorsque le secret professionnel est invoqué et que le dossier ne permet pas d'apporter la preuve que le bénéficiaire de l'aide juridique n'est plus dans les conditions pour obtenir celle-ci, rien n'interdit au juge de considérer le recours comme fondé.

Il fait valoir que, dans les affaires relatives au respect de la condition d'insuffisance des moyens d'existence prévue à l'article 508/13, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'auditorat du travail entame généralement une enquête, ce qui permet de lever l'essentiel des difficultés. Si le résultat de l'enquête n'est pas probant et que des soupçons de fraude doivent persister, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone estime qu'il appartient au législateur d'intervenir pour permettre aux ordres compétents, et à eux seuls, de statuer. Selon lui, tout autre système apporte aux règles applicables en matière de secret professionnel des dérogations qui sont incompatibles avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

A.2.2. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone souligne que la question préjudicielle ne mentionne pas quelles sont les catégories de personnes à comparer. Selon lui, deux comparaisons sont possibles.

Premièrement, l'on pourrait comparer, d'une part, les avocats appelés à révéler des informations couvertes par le secret professionnel devant une juridiction dans l'hypothèse particulière où ils sont désignés par le bureau d'aide juridique dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et où ils sollicitent leur décharge en application de l'article 508/18 du Code judiciaire et, d'autre part, l'ensemble des avocats appelés à révéler devant une juridiction des informations couvertes par le secret professionnel.

Selon l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, le fait de ne pas soumettre les avocats désignés par le bureau d'aide juridique, lorsqu'ils sollicitent leur décharge en application de l'article 508/18 du Code judiciaire, à un régime spécifique concernant leur secret professionnel ne constitue pas un traitement discriminatoire. Il s'agit de préserver l'effectivité des droits de la défense. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone soutient que la levée du secret professionnel ne se conçoit que devant un juge, en vertu de l'état de nécessité ou d'un conflit avec une valeur supérieure. Il cite à cet égard l'arrêt de la Cour n° 10/2008 du 23 janvier 2008. L'avocat doit demeurer maître et juge de la levée du secret professionnel.

Deuxièmement, l'on pourrait comparer, d'une part, les avocats autorisés à révéler des éléments couverts par le secret professionnel en vertu des articles 458 et 458*bis* du Code pénal et, d'autre part, les avocats désignés dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne qui sollicitent leur décharge en application de l'article 508/18 du Code judiciaire, dès lors que ces derniers ne sont pas visés à l'article 458*bis* du Code pénal.

Selon l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ces deux catégories de personnes ne sont pas comparables. De surcroît, il ressort de l'arrêt de la Cour n° 127/2013 du 26 septembre 2013 que l'article 458*bis* du Code pénal doit recevoir une interprétation stricte. Cette disposition a été annulée en ce qu'elle s'appliquait à l'avocat qui était dépositaire de confidences de son client, auteur de l'une des infractions visées, lorsque ces informations étaient susceptibles d'incriminer ce client.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone considère que les personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui exercent un droit de recours sur la base de l'article 508/16 du Code judiciaire ne sont pas assimilables aux personnes vulnérables visées à l'article 458*bis*. Leur situation ne présente pas non plus un risque de danger grave et imminent pour leur intégrité physique ou mentale qui permettrait de lever systématiquement le secret professionnel. Il ajoute que, si un tel cas se présentait, la levée du secret professionnel devant le juge pourrait se concevoir. Dans ce cas, l'avocat devrait apprécier lui-même l'existence d'un état de nécessité.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone soutient que, si l'article 458*bis* du Code pénal imposait systématiquement à l'avocat qui sollicite sa décharge en application de l'article 508/18 du Code judiciaire de révéler des informations couvertes par le secret professionnel à l'occasion de toute procédure de recours contre la décision du bureau d'aide juridique, il serait porté une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat.

A.3.1. Le demandeur devant la juridiction *a quo* se réfère à l'argumentation du Conseil des ministres relative à l'irrecevabilité de la question préjudicielle.

A.3.2. Sur le fond, il fait valoir que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé, par un arrêt du 18 juin 1984, que « le secret professionnel de l'avocat trouve son fondement dans la nécessité de donner à ceux qui exercent cette profession, les garanties nécessaires de confiance et ceci dans l'intérêt général en sorte que ceux qui s'adressent à eux en confiance, aient la certitude qu'ils peuvent lui confier leur secret sans danger de révélation à des tiers ».

Il estime que l'avocat est dans l'obligation de ne pas divulguer les confidences qu'il a reçues au cours de l'exercice de sa profession, que cela conduise à protéger son client ou un tiers. Selon lui, cette obligation est d'ordre public. Les exceptions à la règle du secret professionnel sont d'interprétation stricte.

A.3.3. Selon le demandeur devant la juridiction *a quo*, la question qui se pose dans l'affaire présentement examinée est de savoir si l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique qui sollicite sa décharge en application

de l'article 508/18 du Code judiciaire lorsqu'il constate que les conditions de ressources visées à l'article 508/13 du même Code ne sont pas remplies peut lever le secret professionnel auquel il est tenu.

A.3.4. Le demandeur devant la juridiction *a quo* estime que, dès lors que cette situation n'est pas prévue par la loi, toute dérogation à la règle du secret professionnel, qui découle du droit à un procès équitable et du droit à la vie privée, doit être justifiée par un motif impérieux et être proportionnée au but poursuivi.

Selon lui, la juridiction *a quo* considère que le droit du demandeur de l'aide juridique à un procès équitable et à un recours effectif constitue un motif impérieux. Il soutient toutefois que la levée du secret professionnel n'est pas une mesure proportionnée permettant d'atteindre cet objectif.

Il rappelle qu'il incombe à celui qui introduit un recours en contestation de la décision du bureau d'aide juridique de démontrer que ses moyens d'existence sont insuffisants. Il revient dès lors à ce dernier de prouver les faits qu'il allègue et, *in casu*, l'absence de revenus complémentaires à sa pension.

Le demandeur devant la juridiction *a quo* estime ne pas être privé de son droit à un recours effectif par le seul fait que l'Ordre des avocats n'ait pas connaissance des motifs ayant justifié que l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique dépose une requête sur la base de l'article 508/18 du Code judiciaire. Il n'est pas davantage privé de son droit au procès équitable, puisque ni lui ni l'Ordre des avocats ne peuvent se prévaloir des éléments couverts par le secret. L'Ordre des avocats doit participer à l'administration de la preuve compte tenu de sa position de défendeur. Il peut, à ce titre, se prévaloir des éléments non couverts par le secret professionnel et répondre aux arguments invoqués par le requérant.

Selon le demandeur devant la juridiction *a quo*, il résulte des considérations qui précèdent que les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas violés.

A.3.5. Le demandeur devant la juridiction *a quo* soutient que, dès lors qu'aucune partie ne peut se prévaloir des informations confidentielles confiées à l'avocat, il n'y a pas discrimination.

Enfin, il n'existe, selon lui, aucune discrimination entre l'Ordre des avocats et un autre dépositaire du secret professionnel. En effet, le secret professionnel des autres dépositaires n'est levé que lorsqu'ils sont parties au procès, et ce, afin de leur permettre d'exercer leur défense. Or, l'avocat du demandeur de l'aide juridique n'est pas une partie au procès lorsque ce dernier conteste la décision de retrait de l'aide juridique, étant donné que la décision a été prise par l'Ordre des avocats, qui a la qualité de défendeur devant le tribunal du travail. Si l'avocat révélait les informations qu'il tient de son client, ce ne serait pas pour sa défense propre, mais pour celle de l'Ordre auquel il appartient.

Selon le demandeur devant la juridiction *a quo*, c'est précisément cette situation qui créerait une discrimination entre les parties, puisque l'Ordre des avocats pourrait compter sur l'appui de l'avocat à qui le client a fait confiance en se livrant sans filtre sur sa situation.

A.4.1. Par ordonnance du 20 avril 2022, les parties ont été invitées à répondre à la question suivante :

« L'impossibilité, pour la juridiction chargée d'examiner le recours dirigé contre une décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, de prendre connaissance des éléments fondant cette décision résulte-t-elle, non pas des articles 458 et 458*bis* du Code pénal, mais des dispositions du Code judiciaire qui chargent l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique, lorsque les informations couvertes par le secret professionnel dont il prend connaissance dans l'exercice de sa mission d'avocat l'amènent à considérer que son client ne satisfait pas à la condition d'insuffisance des moyens d'existence, d'enclencher la procédure de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, qui confie au bureau d'aide juridique la compétence de décider du retrait de l'aide juridique de deuxième ligne et qui confie au tribunal du travail la compétence de connaître des recours dirigés contre les décisions de retrait prises par le bureau d'aide juridique ? ».

A.4.2. Les parties ont déposé des mémoires complémentaires afin de répondre à cette question.

A.4.3. Le demandeur devant la juridiction *a quo* estime que l'impossibilité, pour la juridiction, de prendre connaissance des éléments ayant fondé la décision de retrait de l'aide juridique résulte des articles 458 et 458*bis* du Code pénal et non du Code judiciaire, étant donné que les dispositions du Code judiciaire relatives au retrait de l'aide juridique ne prévoient pas que l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique doit taire certaines informations en raison du fait qu'elles sont couvertes par le secret professionnel. Au contraire, le Code judiciaire prévoit que la requête par laquelle l'avocat demande le retrait de l'aide juridique dont bénéficie son client soit motivée.

A.4.4. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone soutient que la question posée par la Cour repose sur le présupposé selon lequel la juridiction *a quo* ne pourrait pas prendre connaissance des éléments ayant amené l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique à constater que son client ne satisfaisait pas les conditions de ressources fixées à l'article 508/13 du Code judiciaire. Il estime que cette affirmation doit être nuancée, dès lors que l'avocat peut lever le secret professionnel lorsqu'un état de nécessité le justifie.

En outre, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone considère que la source de l'interdiction de transmettre les éléments couverts par le secret professionnel dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de retrait de l'aide juridique résulte tant de l'article 458 du Code pénal que des dispositions du Code judiciaire visées dans la question posée par la Cour. D'une part, le secret professionnel de l'avocat trouve sa source dans l'article 458 du Code pénal. D'autre part, les articles 508/13, 508/15, 508/16 et 508/18 du Code judiciaire ne prévoient pas de dérogation à cette règle en cas de recours contre une décision de retrait de l'aide juridique.

Selon l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dès lors qu'aucune des dispositions précitées n'est visée dans la question préjudicielle, celle-ci n'appelle sans doute pas de réponse.

Enfin, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone rappelle que, quelle que soit la source de la confidentialité critiquée, le secret professionnel de l'avocat ne peut porter atteinte au droit à un procès équitable dont elle est l'une des composantes.

A.4.5. Le Conseil des ministres fait valoir que la question posée par la Cour doit recevoir une réponse négative, dès lors que les articles 508/15, 508/16 et 508/18 du Code judiciaire n'imposent pas en soi à l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique une obligation de secret relative aux informations dont il a connaissance dans le cadre de l'assistance de son client. Cette obligation découle, selon le Conseil des ministres, de l'article 458 du Code pénal.

Le Conseil des ministres rappelle que l'article 508/18 trouve son origine dans la loi du 23 novembre 1998 « relative à l'aide juridique ». Les travaux préparatoires de cette loi abordent à plusieurs reprises l'articulation entre le secret professionnel de l'avocat et la pratique de l'aide juridique. D'une part, en lien avec l'article 508/6 du Code judiciaire, qui traite des rapports que les avocats qui exercent l'aide juridique doivent transmettre annuellement. D'autre part, en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux revenus des justiciables entre les instances ordinales et l'administration fiscale.

Il en ressort que le secret professionnel a été envisagé comme un élément existant à prendre en considération dans le cadre de l'aide juridique, et non comme un principe consacré par les dispositions relatives à celle-ci.

Selon le Conseil des ministres, les règles de déontologie applicables aux avocats confirment ce qui précède.

Enfin, le Conseil des ministres rappelle que, par son arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, la Cour a jugé que la loi du 6 juillet 2016 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique » ne portait pas atteinte au principe du secret professionnel de l'avocat, en raison du fait que « les informations confiées à l'avocat au sujet des moyens d'existence du demandeur sont couvertes par le secret professionnel qui le lie, ainsi que les membres

du bureau d'aide juridique appelés à traiter des dossiers, en application de l'article 458 du Code pénal » (B.12.4). Selon le Conseil des ministres, il ressort de cet arrêt que la Cour estime que c'est en application de cette disposition que l'avocat ne peut dévoiler les confidences qu'il a reçues de la part du bénéficiaire de l'aide juridique lorsqu'il met fin à celle-ci.

- B -

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.1. La juridiction *a quo* souhaite savoir si l'article 458*bis* du Code pénal est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le secret professionnel interdit à l'avocat qui demande de mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne, après avoir constaté que le bénéficiaire ne satisfait pas à la condition de moyens d'existence insuffisants, de révéler les éléments sur la base desquels il est arrivé à ce constat, même si le tribunal du travail le lui demande dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne sur la base de l'article 508/18 du Code judiciaire.

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est irrecevable, à défaut d'identifier les catégories de personnes qui sont traitées distinctement.

B.2.2. Lorsque la Cour est invitée à statuer, en réponse à une question préjudicielle, sur la compatibilité d'une disposition législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des droits fondamentaux garantis par des dispositions de droit international, la question porte sur la constitutionnalité d'une différence de traitement entre les personnes qui sont victimes de la violation de ces droits fondamentaux, d'une part, et les personnes qui jouissent de ces droits, d'autre part. Ce sont donc ces deux catégories de personnes qui doivent être comparées.

B.3.1. Le Conseil des ministres, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et le demandeur devant la juridiction *a quo* estiment que la question n'appelle pas de réponse, dès lors que l'article 458*bis* du Code pénal n'interdit pas à l'avocat désigné dans le cadre de l'aide

juridique de deuxième ligne de révéler au juge les raisons qui l'ont amené à constater que le demandeur ne remplit pas la condition d'insuffisance des moyens d'existence prévue à l'article 508/13, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais constitue, au contraire, une exception à l'interdiction de révéler un secret professionnel contenue dans l'article 458 du Code pénal.

B.3.2. L'article 458*bis* du Code pénal dispose :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379, 380, 383*bis*, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425, 426 et 433*quinqüies*, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu ' honneur ', d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

B.3.3. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la référence à l'article 458*bis* du Code pénal résulte manifestement d'une erreur matérielle de la part de la juridiction *a quo*. La question préjudicielle doit être comprise comme portant sur l'article 458 du Code pénal. Les parties ne s'y sont du reste pas trompées, puisque, dans leurs mémoires, elles soutiennent, à titre subsidiaire, que la règle du secret professionnel est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elles présentent des arguments à l'appui de cette position.

B.4. Les exceptions sont rejetées.

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.5.1. Le litige pendant devant la juridiction *a quo* porte sur une décision de cessation de l'aide juridique de deuxième ligne qui a été prise après que le bureau d'aide juridique eut constaté que le bénéficiaire ne satisfaisait pas à la condition d'insuffisance des moyens d'existence.

B.5.2. Une personne peut bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou entièrement gratuite lorsque ses moyens d'existence sont insuffisants. L'aide juridique de deuxième ligne est organisée par le bureau d'aide juridique qui est établi au sein de chaque barreau par le conseil de l'Ordre des avocats (article 508/7 du Code judiciaire). La condition d'insuffisance des moyens d'existence est vérifiée par le bureau d'aide juridique (article 508/13 du Code judiciaire).

B.5.3. Les règles relatives à l'ampleur des moyens d'existence et aux pièces justificatives à produire, telles qu'elles sont applicables dans l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle, sont fixées par l'arrêté royal du 18 décembre 2003 « déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire » (ci-après : l'arrêté royal du 18 décembre 2003), qui, dans l'intervalle, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2020 « modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière ».

Le demandeur peut établir sa situation au moyen de tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique (article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003). Le bureau d'aide juridique peut demander au justiciable ou à des tiers, y compris à des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies (articles 1er, § 3, et 2, alinéa 7, du même arrêté royal).

En outre, l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est refusée s'il apparaît que le justiciable dispose de capitaux ou d'avantages et si d'autres signes et indices laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est

en mesure de payer lui-même son avocat (article 2^{ter} du même arrêté royal). Le demandeur de l'aide juridique de deuxième ligne peut former un recours dirigé contre cette décision devant le tribunal du travail (article 508/16 du Code judiciaire).

B.5.4. Le bureau d'aide juridique peut également, d'office ou sur requête motivée de l'avocat, mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne, notamment s'il constate que le bénéficiaire ne satisfaisait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13.

Il est tenu d'en informer le bénéficiaire par envoi recommandé et de l'inviter à formuler ses observations dans un délai de vingt jours. La décision de mettre fin à l'aide octroyée est motivée. Elle est susceptible de recours auprès du tribunal du travail dans le mois de la notification. Cette notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours (articles 508/15, 508/16 et 508/18 du Code judiciaire).

B.6.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, toutes les informations relatives aux moyens d'existence du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne qui sont confiées à l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique sont couvertes par le secret professionnel qui lie l'avocat, ainsi que les membres du bureau d'aide juridique appelés à traiter des dossiers, en application de l'article 458 du Code pénal.

B.6.2. En effet, un dépositaire du secret professionnel doit, en principe, garder secrète toute information confidentielle obtenue dans les conditions visées à l'article 458 du Code pénal, qui dispose :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

B.7.1. Le Conseil des ministres estime que le secret professionnel de l'avocat n'est pas absolu. Il fait valoir que l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique a, en vertu de la disposition précitée, le droit de révéler ces informations, notamment lorsqu'il témoigne en justice ou lorsqu'il peut se prévaloir de l'état de nécessité.

B.7.2. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter la disposition qu'elle juge applicable, sous réserve d'une lecture manifestement erronée. Il ressort du jugement de renvoi que la juridiction *a quo* estime que le secret professionnel interdit à l'avocat de dévoiler devant elle, dans le cadre d'un témoignage, les informations confidentielles relatives aux moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne. La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation, qui n'est pas manifestement erronée.

Quant au fond

B.8. Il ressort de la motivation du jugement de renvoi que la juridiction *a quo* estime que la règle du secret professionnel complique la défense de l'Ordre des avocats, en ce que celui-ci ne peut expliquer les éléments factuels qui justifient sa décision. La disposition en cause aurait aussi pour effet d'imposer au demandeur devant la juridiction *a quo* une preuve difficile sinon impossible à rapporter, à savoir celle de l'inexistence de ressources occultes. La juridiction *a quo* demande plus précisément si le respect du principe du secret professionnel porte une atteinte discriminatoire au droit à un procès équitable tant pour l'Ordre des avocats que pour le demandeur devant elle.

B.9.1. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit à un procès équitable. L'article 13 de cette Convention garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans cette Convention ont été violés le droit à un recours effectif devant une instance nationale. Dans ce contexte, cette disposition n'ajoute rien à l'article 6.

B.9.2. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes, étroitement liés entre eux, sont des éléments

fondamentaux de la notion de ‘ procès équitable ’ au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la Convention. Ils exigent un ‘ juste équilibre ’ entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires » (CEDH, grande chambre, 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque*, § 146). Si, en règle, le principe du contradictoire n’exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui n’ont pas davantage été présentés au juge (CEDH, 24 avril 2003, *Yvon c. France*, § 38), il implique, toutefois, « le droit pour les parties de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions » (CEDH, 13 octobre 2005, *Clinique des Acacias et autres c. France*, § 37).

B.10. S’il est vrai qu’il appartient au bénéficiaire de l’aide juridique de deuxième ligne de prouver qu’il satisfait à la condition de l’insuffisance des moyens d’existence, la charge de la preuve incombe à l’Ordre des avocats lorsque ce dernier allègue que le bénéficiaire de l’aide juridique de deuxième ligne percevrait des revenus autres que ceux qu’il a déclarés au bureau d’aide juridique et qui ressortent, notamment, de ses extraits de compte, du solde de ses comptes bancaires et des autres documents qu’il a déposés. Le bénéficiaire de l’aide juridique de deuxième ligne n’est donc pas tenu d’apporter, de surcroît, la preuve de l’absence de revenus occultes. La disposition en cause n’entrave dès lors pas de manière disproportionnée la capacité du bénéficiaire de l’aide juridique de deuxième ligne à défendre sa position devant le tribunal du travail. Il s’ensuit qu’elle ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable de ce dernier.

B.11.1. En revanche, le respect du principe du secret professionnel a pour conséquence que l’Ordre des avocats n’est pas en mesure d’exposer les éléments factuels qui ont conduit l’avocat ayant déposé une requête sur la base de l’article 508/18 du Code judiciaire à estimer que le justiciable ne satisfaisait pas à la condition d’insuffisance des moyens d’existence. L’Ordre des avocats ne peut donc faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, ce qui constitue une ingérence dans le droit à un procès équitable.

B.11.2. Le principe du contradictoire et celui de l’égalité des armes ne sont pas absolus. Il n’y a pas non plus de droit absolu à la divulgation des moyens de preuve (CEDH, grande

chambre, 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque*, § 147). Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a constaté dans plusieurs arrêts, d'autres objectifs légitimes peuvent être invoqués pour justifier des limitations à ces principes (CEDH, 26 juillet 2016, *Miryana Patrova c. Bulgarie*, §§ 39-40; 29 avril 2014, *Ternovskis c. Lettonie*, §§ 65-68). Pour apprécier le caractère acceptable, au regard de ces objectifs, de limitations à ces principes, il faut tenir compte de la procédure dans son ensemble. Il faut en particulier vérifier si les limitations ont été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales (CEDH, grande chambre, 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque* §§ 151-161). À cet égard, il convient de tenir compte de la possibilité, pour le juge, d'examiner la base factuelle de la décision attaquée et les motifs qui la soutiennent (CEDH, 26 juillet 2016, *Miryana Patrova c. Bulgarie*, §§ 41-44).

B.11.3. En l'espèce, les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être mis en balance avec les droits de la défense du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne. Il y a lieu aussi de tenir compte du souci légitime du législateur de prévenir les abus relatifs à l'aide juridique de deuxième ligne en vue de réserver les moyens alloués à celle-ci, par définition limités, aux personnes qui en ont réellement besoin.

B.12. La juridiction dans la procédure menée dans l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle, lorsqu'elle rend sa décision, est éclairée par les investigations de l'auditeur du travail (articles 138*bis*, § 1er, et 138*ter* du Code judiciaire), ce qui concourt au bon déroulement du procès. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs, l'auditorat du travail ne peut toutefois, pas plus que le juge, enjoindre à l'Ordre des avocats ou à l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique de divulguer les informations couvertes par le secret professionnel. La possibilité de parcourir les documents que le bénéficiaire a déposés pour étayer sa demande initiale d'aide juridique de deuxième ligne ne permet pas non plus de garantir que la juridiction puisse évaluer si l'intéressé a encore d'autres sources de revenus. En effet, par définition, le retrait contesté de l'aide juridique de deuxième ligne est postérieur à l'attribution initiale de cette aide, de sorte que le risque est très élevé que ce retrait soit basé sur des éléments qui n'étaient pas connus au moment de la demande initiale.

B.13. Il s'ensuit que le juge ne peut pas prendre connaissance des éléments qui sont à la base de la décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, ce qui est pourtant justement l'objet de la procédure de recours intentée contre cette décision.

Cette conséquence ne trouve toutefois pas sa source dans la disposition en cause.

Sans que, eu égard à la portée de la question préjudicielle présentement examinée, la Cour puisse se prononcer sur leur constitutionnalité, il convient de constater que cette conséquence trouve sa source dans les dispositions du Code judiciaire qui confient au bureau d'aide juridique la compétence de décider de l'octroi et du retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, le cas échéant sur requête de l'avocat qui a été désigné, et qui confient au tribunal du travail la compétence de connaître des recours dirigés contre les décisions de refus ou de retrait prises par le bureau d'aide juridique. Ces dispositions ont pour effet que, si l'avocat désigné par le bureau d'aide juridique prend connaissance, dans le cadre de ses missions de défense ou de représentation en justice de son client ou de conseil juridique à celui-ci, d'informations selon lesquelles son client ne satisfait pas à la condition d'insuffisance des moyens d'existence, l'avocat est, par la requête qu'il dépose auprès du bureau d'aide juridique en application de l'article 508/18 du Code judiciaire, à l'initiative d'une procédure de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne pouvant déboucher sur un recours qui est examiné par le tribunal du travail et en présence de l'auditorat du travail. Les dispositions concernées du Code judiciaire chargent ainsi l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne de s'assurer que son client remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, et ce, sous le contrôle ultime des juridictions judiciaires.

B.14. Dès lors que les conséquences mentionnées en B.13 ne trouvent pas leur source dans la disposition en cause, il y a lieu de répondre que l'article 458 du Code pénal est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu de ce qui est dit en B.13 et en B.14, l'article 458 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 juin 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul